

CS

Bruxelles, le 26 août 2008

Service Public Fédéral  
FINANCES

-----  
Administration de la  
fiscalité des entreprises  
et des revenus  
-----

Services centraux  
-----

Direction I/5B  
Ci.RH.242/593.494  
-----

OBJET :  
Impôts sur les revenus.  
-----

#### AVANTAGE SOCIAL AU PERSONNEL

Avantage collectif de faible valeur.

Avantage obtenu autrement qu'en  
espèces.

Bon de paiement.

#### REVENU EXONERE

Avantage social au personnel.

*Avantage social au personnel. -  
Chèques-cinéma. - Adaptation du n° 38/27,  
23°, Com.IR 92.*

#### A tous les fonctionnaires.

La circulaire n° Ci.RH.242/554.090 (AFER 28/2002) du 16.12.2002 avait notamment modifié le n° 38/27, 23°, Com.IR 92, en y remplaçant le texte existant par un nouveau texte.

Il a été décidé de compléter à nouveau le n° 38/27, 23°, Com.IR 92, afin d'y intégrer désormais explicitement les chèques-cinéma. Lesdits chèques pourront notamment donner accès tant à des séances classiques de cinéma qu'à des passeports d'entrée à l'occasion de festivals cinématographiques.

Le n° 38/27, 23°, Com.IR 92, tel que modifié par la circulaire précitée du 16.12.2002, est ainsi remplacé par le texte suivant :

"23° bons de paiement de quelque nature que ce soit (chèques-cadeaux, chèques-surprises, chèques-culture, chèques-lire, chèques-sport, chèques-cinéma, bons d'achat, etc.) de faible valeur attribués par une entreprise, aux membres de son personnel, dans un but social évident et non comme une rémunération proprement dite pour prestations fournies. Les chèques-repas bénéficient d'un régime d'imposition particulier (voir 38/30)."

Ce nouveau texte est d'application immédiate, à tous les stades de la procédure.

AU NOM DU MINISTRE :  
Pour l'administrateur  
Petites et Moyennes Entreprises :  
Le Directeur,

S. QUINTENS